

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

DCM20230609/005

**DEMATERIALIZATION DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE - SIGNATURE D'UNE
CONVENTION AVEC LA PREFECTURE**

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le **14 JUIN 2023**

Que la convocation a été faite le 2 juin 2023.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	35
Représentés :	8
Absents :	2
Total des votes :	43



Le Maire

Joé BÉDIER

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BÉDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BÉDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, CEVAMY Primilla, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, PAYET Catherine Anne, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, GRONDIN Jimmy, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adélaïde, PERMACAONDIN Isabelle, BENOIT Sabrina, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, BARBE Ludovic, RAMIN Odile

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMASSAMY Laurent, CONSTANT Jean Paul, RAMIN Jean Yannick, SABABADY Marie Josette, PARVEDY Goerges, SAID Moussa, SOUPRAMANIEN Stéphane, SINAMA Sydney

ETAIENT ABSENTS :

MM. DIJOUX Sabrina, NAUD CARPANIN Marie-Hélène

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20230609/005 - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;*
- *Vu le code des relations entre le public et l'administration ;*
- *Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;*
- *Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;*

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2121-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État une « *convention de télétransmission* ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

La commune de Saint-André a précédemment délibéré le 15 Décembre 2008 sur une première convention concernant tous les types d'actes via le tiers de télétransmissions CDC FAST.

Dans le cadre de la modernisation des services et du chantier de dématérialisation en cours, la commune de Saint-André a souhaité faire évoluer ses outils de parapheurs électroniques et de tiers de télétransmission vers les outils libres de l'Adullact S²LOW.

Une nouvelle convention, présente en annexe, permet de formaliser ce changement technique et d'étendre le périmètre de télétransmission à tous les types d'actes, sans exception.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- Se prononce favorablement sur la signature d'une nouvelle convention ;

Article 2 :

- Autorise le maire à signer tous les documents y afférents.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le 14 JUIN 2023



Le Maire

[Handwritten signature]
Joé BEDIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
GB/MLR

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-ANDRE

CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT

SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2008

22 DEC. 2008

AFFAIRE N°22

ARRIVEE

OBJET : INFORMATISATION - DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA
PREFECTURE

L'An deux mille huit le quinze décembre , le conseil municipal de SAINT-ANDRE étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric FRUTEAU, Maire.

Etaient présents : Eric FRUTEAU – Joé BEDIER – Alain AQUILIMEBA – Marie Joëlle PATIRAM – Prosper PONAMA – Colette AQUILIMEBA – Jacky THE SENG – Sophie LANAVE - Gilbert ECLAPIER - Marie Anne FERRERE – Paul ABADIE – Cendrine PEIGNON – Adrien LARIVIERE – Robert NATIVEL – Jean Max GOVINDASSAMY – Vivianne SOUNE-SEYNE – Chantal de CAMARET – Jean Yves ALLAGUERISSAMY - Anna QUINOL – Nadia RAMIN – Patricia MULOT - Jean Claude FANCHIN – Jean Michel PICOT - Jacqueline BERILE – Didier AROUBANI – Rita HOUNG-CHUI-KIEN – Georges PARVEDY – Monique PAYET – Jean Michel ARMOUGOM – Marie Andrée WONG-YIN-KI - Jean Marie VIRAPOULLE – Henri Gilbert BEGUE - Ghislain PAYET.

Absents Excusés : Michèle CANIGUY (Procuration à Colette AQUILIMEBA) – Ghislaine TAILAMEE (Procuration à Prosper PONAMA) – Jean Patrice POUNOUSSAMY (Procuration à Alain AQUILIMEBA) – Jean Paul VIRAPOULLE - Lina PATOU PARVEDY.

Absents : Sophie POULAYE LILA – Nathalie COLOGON DIJOUX – Sandra HENRIETTE – Marie Suzie PERRIER - Henri CALICHARANE.

Le conseil étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur Eric FRUTEAU déclare la séance ouverte.

Madame Marie Joëlle PATIRAM a été désignée pour faire fonction de secrétaire.

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la principale porte de la mairie le 17 Décembre 2008.

Que la convocation avait été faite le 8 décembre 2008 et le nombre de membres en exercice étant de 43, le nombre de présents est de 33.



Le Maire

Eric FRUTEAU

GBMLR

AFFAIRE N° 22

**OBJET : INFORMATISATION – DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LA
PREFECTURE**

Dans le cadre de la modernisation des services et la dématérialisation des procédures, le maire propose une télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en utilisant la plate-forme FAST.

Cette procédure homologuée permettra une réduction des coûts et un gain de temps (cela évitera l’impression des actes et l’envoi par la poste ou par coursier des actes) tout en apportant une meilleure contribution au développement durable.

Il est proposé au Conseil Municipal de Saint-André d’autoriser la signature de la convention portant définition des modalités d’organisation et de fonctionnement de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité sachant que les parties prenantes à cette convention seront la Préfecture de la Réunion d’une part et la Ville de Saint-André d’autre part.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal décide :

- d’autoriser la signature de la convention portant définition des modalités d’organisation et de fonctionnement de la télétransmission

.....
.....

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures quinze minutes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire

Eric FRUTEAU

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-BENOIT
22 DEC. 2008
ARRIVEE



PRÉFECTURE DE LA REUNION



CONVENTION PORTANT DEFINITION DES MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui autorise la transmission des actes par la « voie électronique »,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005, relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu la délibération du _____, par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Saint-André de la Réunion a autorisé la signature de la présente convention ;

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Réunion

représentée par le Préfet M. Pierre-Henry MACCIONI

2) La Commune de Saint-André

représenté par le Maire M. Eric FRUTEAU

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

DISPOSITIF UTILISE : FAST (CDC-CEE)
TRIGRAMME : CDC-CEE (CONFIANCE ELECTRONIQUE EUROPEENNE)
TELEPHONE : 01 58 50 14 20
MESSAGERIE : SUPPORT@FAST.CDC-MERCURE.FR
ADRESSE POSTALE : CDC-CEE
56 RUE DE LILLE
75007 PARIS

Vu pour être annexé
à la délibération du Conseil
Municipal du 15 DECEMBRE 2008
- Affaire N° 22



Le Maire

Eric FRUTEAU

Le service en charge du support au MIOCT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIOCT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOCT).

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MIOCT pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOCT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'État, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'État à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOCT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai, par lettre recommandée avec accusée de réception, le représentant de l'État de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'État sur support papier.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir de sa date de signature, un bilan et une évaluation d'étape seront effectués au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en oeuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci sera révisée sur la base d'une concertation, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention sera décidée d'un commun accord.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à _____, le _____

Pour l'Etat
Le Préfet de la Réunion,

Pour la Commune de Saint-André,
Le Maire,

- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
- 4 FONCTION PUBLIQUE
 - 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
 - 4.2 Personnels contractuels
 - 4.3 Fonction publique hospitalière
 - 4.4 Autres catégories de personnels
 - 4.5 Régime indemnitaire
- 5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE
 - 5.1 Élection exécutif
 - 5.2 Fonctionnement des assemblées
 - 5.3 Désignation de représentants
 - 5.4 Délégation de fonctions
 - 5.5 Délégations de signature
 - 5.6 Exercice des mandats locaux
 - 5.7 Intercommunalité
 - 5.8 Décision d'ester en justice
- 6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE
 - 6.1 Police municipale
 - 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
 - 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
 - 6.4 Autres actes réglementaires
 - 6.5 Actes pris au nom de l'État
- 7 FINANCES LOCALES
 - 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
 - 7.2 Fiscalité
 - 7.3 Emprunts
 - 7.4 Interventions économiques
 - 7.5 Subventions
 - 7.6 Contributions budgétaires
 - 7.7 Avances
 - 7.8 Fonds de concours
 - 7.9 Prise de participation (SEM, etc.)
 - 7.10 Divers
- 8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES
 - 8.1 Enseignement
 - 8.2 Aide sociale
 - 8.3 Voirie
 - 8.4 Aménagement du territoire
 - 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
 - 8.6 Emploi, formation professionnelle
 - 8.7 Transports
 - 8.8 Environnement
 - 8.9 Culture
- 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES
 - 9.1 Autres domaines de compétence des communes
 - 9.2 Autres domaines de compétence des départements
 - 9.3 Autres domaines de compétence des régions
 - 9.4 Vœux et motions

Convention

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	3
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	3
2.2. Identification de la collectivité	4
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1. Clauses nationales	4
3.1.1. Organisation des échanges	4
3.1.2. Signature	4
3.1.3. Confidentialité	4
3.1.4. Interruptions programmées du service	5
3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	5
3.1.6. Preuve des échanges	5
3.2. Clauses locales	5
3.2.1. Classification des actes par matières	5

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

3.2.2. Support mutuel	6
3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	6
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
4.1. Durée de validité de la convention	6
4.2. Modification de la convention	6
4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	7

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ; Vu la délibération en date du autorisant la signature de la convention

Convienent de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission,

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Réunion représentée par le Préfet, Monsieur Jérôme FILIPPINI, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) Et La Commune de Saint-André, représentée par son Maire, Monsieur Joé BEDIER ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 219740099

Nom : Commune de Saint-André

Nature : Commune

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la « collectivité » : 3

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : L'association Adullact chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signée le 12 juin 2020.

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

- Nom du dispositif : S2LOW.
- Date de 1ere homologation 22 janvier 2007 (dernière ré-homologation : 3 septembre 2019).
- Nom de l'opérateur : ADULLACT (Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales).

2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 1. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 2. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 3. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 4. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 5. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 6. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 7. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 8. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 9. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 10. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 11. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département comprend *deux* niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

3.2.2. Support mutuel

Article 12. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 13. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 14. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 15. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 16. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 17. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 18. La présente convention prend effet le jour de la signature et a une durée de validité d'un an, Elle est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 19. La présente convention remplace la convention antérieure de Janvier 2009, signé suite à la DCM du 15 Décembre 2008.

Article 20. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 21. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Convention entre La Préfecture de la Réunion et La Commune de Saint-André pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État

4.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 22. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

En deux exemplaires originaux

Fait à Saint-André le

LE PREFET,

LE MAIRE